



Esch-sur-Alzette, le **08 FEV. 2018**

Arrêté N° : 1/18/0002

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu l'arrêté N° 1/94/0120 du 4 juillet 1994, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal SIDOR à procéder à une extension du système d'épuration des fumées à Leudelange sur le site de l'usine d'incinération, située L-3346 Leudelange, route de Bettembourg ;

Vu l'arrêté N° 1/03/0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal SIDOR à installer et exploiter une station d'épuration biologique avec champs à macrophytes d'une capacité de 50 équivalents-habitants sur le site de l'usine d'incinération des déchets, située L-3346 Leudelange, route de Bettembourg, sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelange sous le numéro 1939/5860, section A de Leudelange ;

Vu la demande du 2 janvier 2018, présentée par le Syndicat Intercommunal SIDOR, aux fins d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration biologique avec champs à macrophytes d'une capacité de 50 équivalents-habitants sur le site de l'usine d'incinération des déchets, située L-3346 Leudelange, route de Bettembourg, sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelange sous le numéro 1939/5860, section A de Leudelange, couvert par l'arrêté N° 1/03/0020 précité ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 13.3, considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de recourir à une procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative, tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement, il y a lieu de procéder à la révision de certaines dispositions de l'arrêté ministériel N° 1/03/0020 ; que plus précisément il y a lieu de

- réviser les dispositions en matière de la prévention et de la gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement ;
- réviser les dispositions en matière de la protection des eaux ;
- réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;



- supprimer les conditions concernant l'utilisation de produits/substances halogénées ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/03/0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement,

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/03/0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est modifié comme suit:

**La condition 3) du chapitre I) est abrogée.**

**La condition 3) du chapitre III) est abrogée.**

**Le chapitre IV) est remplacé par le nouveau chapitre IV) ayant la teneur suivante :**

« Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :

### *Interdictions :*

1) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

### *concernant le traitement des eaux usées:*

#### *les exigences en général:*

2) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.



*le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures:*

3) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme DIN 1999 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles qu'arrêtées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

*concernant les exigences relatives au bassin pour eaux d'extinction:*

- 4) Le bassin de rétention doit être
- dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
  - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

*concernant l'effluent de la station d'épuration biologique:*

5) Il est strictement interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre dans le but de respecter les concentrations maximales prescrites.

6) L'effluent de la station d'épuration vers le cours d'eau récepteur doit correspondre aux normes de rejet suivantes:

- a) Aspect et couleur : Le rejet de l'eau ne doit provoquer dans le cours d'eau aucune coloration ou formation de mousse;
- b) L'eau rejetée ne doit pas contenir des graisses, des huiles ou d'autres substances à effet nocif pour les flore et faune aquatiques;
- c) Matières décantables après deux heures: 0,3 ml/l;
- d) Matières en suspension: 30 mg/l;
- e) Demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO5) :
  - 25 mg/l O<sub>2</sub> en valeur moyenne sur 24 heures;
  - 30 mg/l O<sub>2</sub> en valeur moyenne sur 2 heures;
- f) Demande chimique en oxygène (DCO) :
  - 100 mg/l O<sub>2</sub> en valeur moyenne sur 24 heures;
  - 140 mg/l O<sub>2</sub> en valeur moyenne sur 2 heures;



7) L'exploitant doit procéder aux contrôles et mesures suivantes:

Lieu	Paramètres	Fréquence
Site de la station d'épuration	Météorologie	hebdomadaire
	Température de l'air	hebdomadaire
Entrée de la station d'épuration	Aspect de l'eau usée	hebdomadaire
	Température de l'eau usée	hebdomadaire
	DBO <sub>5</sub> , DCO	trimestriel
	Matières en suspension	hebdomadaire
Effluent du champs à macrophytes	Débit	hebdomadaire
	Matières décantables	trimestriel
	Matières en suspension	trimestriel
	DBO <sub>5</sub> , DCO	trimestriel
	Aspect de l'effluent	hebdomadaire

8) Les noms des personnes responsables pour effectuer l'échantillonnage et la réalisation des analyses sont à communiquer à l'Administration de l'Environnement. L'échantillonnage, les mesures et les examens sont à réaliser suivant les règles de l'art. L'exploitant doit enregistrer les contrôles et les résultats d'analyse dans un registre à tenir à la disposition des agents de contrôle de l'Administration de l'Environnement. Les dispositifs de mesure du débit doivent être contrôlés et étalonnés au moins tous les ans par une entreprise spécialisée en la matière.

9) Le point de rejet dans le cours d'eau récepteur doit être aisément accessible aux agents de contrôle. »

**Le chapitre VI) est remplacé par le nouveau chapitre VI) ayant la teneur suivante :**

*« concernant la prévention et la gestion des déchets:*

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

*concernant le registre de gestion des déchets :*

3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;



- b) la date d'enlèvement des déchets ;
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

*concernant la collecte et le stockage des déchets:*

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.

8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.



13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

14) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envois.»

**La condition 13) du chapitre IX) est remplacée par la nouvelle condition 13) ayant la teneur suivante:**

« 13) Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations en relation avec les points a) à f) de la condition 3) du chapitre VI). »

**Le chapitre XI) est remplacé par le nouveau chapitre XI) ayant la teneur suivante :**

- « 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- 2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
  - faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
  - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. »

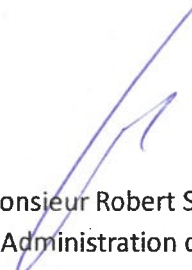


**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal SIDOR pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

  
Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

